

ANNEXE A, AU N^o 126.

Note verbale adressée par le gouvernement belge à
MM. Cartwright et Bresson.

(Voir N^o 125.)

ANNEXE B, AU N^o 126.

Instruction adressée par la conférence de Londres
à lord Ponsonby et M. Bresson.

MESSIEURS,

Nous avons examiné avec l'attention nécessaire la note verbale que vous nous avez transmise, et où se trouve exprimé le désir de connaître la signification de l'engagement d'armistice que les cinq cours ont déclaré, par leur protocole du 17 novembre, avoir été contracté envers elles.

Le motif de cet engagement est, qu'animées du désir d'éteindre tout sentiment d'inimitié entre les populations que divise en ce moment une lutte déplorable, et non d'en faire prévoir le retour, les puissances ont jugé utile de rendre l'armistice indéfini et le considèrent comme un engagement pris envers elles-mêmes et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller.

En conséquence, celle des deux parties qui romprait cet engagement se trouverait en opposition ouverte avec les intentions salutaires qui ont dicté les démarches faites par les cinq puissances pour arrêter l'effusion du sang.

Nous croyons de notre devoir d'observer que s'il ne résultait de l'armistice cette sécurité complète, sous la garantie des puissances, les plénipotentiaires n'auraient pas consenti à proposer à S. M. le roi des Pays-Bas l'évacuation de la citadelle d'Anvers et à changer ainsi sa position dans le cas d'une reprise d'hostilités.

Vous êtes autorisés à puiser dans la teneur de cette dépêche la matière d'une note verbale que vous remettrez en réponse à celle qui vous a été communiquée.

Agrérez, messieurs, l'assurance de notre considération très-distinguée (a).

ESTERHAZY. WESSENBURG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

(a) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 8.

N^o 127.

Sens de l'article 2 du protocole N^o 2, du
17 novembre 1850.

Note verbale du 6 décembre 1850, adressée par lord
PONSONBY et M. BRESSON au gouvernement belge, en
réponse à sa note verbale n^o 125.

Le gouvernement provisoire de la Belgique a demandé quelle signification précise les plénipotentiaires des cinq puissances attachent à l'article 2 du protocole du 17 novembre 1850.

Cet article dit que *l'armistice, étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les cinq puissances.*

Le gouvernement belge a parfaitement compris, et il l'a exprimé dans la note à laquelle on répond, la nature de la démarche des puissances, qu'il qualifie de *démarche amicale de médiateurs animés d'un esprit de concorde et de paix.*

C'est précisément parce que tel est l'esprit de leur démarche et afin que l'effet en soit sûr et placé hors d'atteinte, que les cinq puissances ont jugé utile de rendre l'armistice indéfini, et de le considérer comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller. Le but des cinq puissances est d'éteindre tout sentiment d'inimitié entre les deux populations que divise en ce moment une lutte déplorable, et non d'en faire prévoir le retour.

Cet engagement porte spécialement sur l'armistice, et il n'est pas douteux qu'il n'écarte avec bien plus de certitude toute possibilité du renouvellement des hostilités; car celle des deux parties qui le romprait se placerait en opposition ouverte avec les intentions salutaires qui ont dicté les démarches faites par les cinq puissances pour arrêter l'effusion du sang.

On doit faire observer, en outre, que s'il ne devait pas résulter de l'armistice une sécurité complète sous la garantie des puissances, les plénipotentiaires n'auraient pu songer à proposer l'évacuation de la citadelle d'Anvers par exemple, évacuation qui, dans le cas d'une reprise d'hostilités, aurait changé si essentiellement la position de l'une des deux parties.

On ajoutera que le protocole du 17 novembre a reçu de la cour de La Haye une adhésion pleine et entière.